



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
31 juillet 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : sources d'approvisionnement en mercure
et commerce du mercure**

**Mise en œuvre de la décision MC-5/2 sur les sources
d'approvisionnement en mercure et le commerce du mercure**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La présente note fournit des informations sur la mise en œuvre de la décision MC-5/2 relative aux sources d'approvisionnement en mercure et au commerce du mercure. Des informations sur la mise en œuvre de la décision MC-5/3 relative à l'étude de l'offre, de la production, du commerce et de l'utilisation au niveau mondial de composés du mercure sont fournies dans le document UNEP/MC/COP.6/5/Add.1. La présente note contient également des informations pertinentes tirées des deuxièmes rapports nationaux abrégés, ainsi que de rapports antérieurs soumis par les Parties en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, et sur les travaux connexes réalisés par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations conformément à l'article 15 de la Convention durant la période intersessions entre les cinquième et sixième réunions de la Conférence des Parties à la Convention. On trouvera de plus amples informations sur les deuxièmes rapports nationaux abrégés dans les documents UNEP/MC/COP.6/15 et UNEP/MC/COP.6/INF/20. Le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, y compris ses recommandations, figure dans le document UNEP/MC/COP.6/14.

II. Mise en œuvre

A. Extraction primaire de mercure (décision MC-5/2, paragraphe 1)

2. Au paragraphe 1 de sa décision MC-5/2, la Conférence des Parties a rappelé que, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, il était demandé aux Parties de contrôler l'extraction primaire de mercure, et, au même paragraphe, elle a engagé les Parties à rendre compte, dans leurs prochains rapports nationaux, de toutes les activités d'extraction primaire de mercure menées sur leur territoire, quel que soit leur statut (formel, informel ou illicite). L'analyse par le secrétariat des deuxièmes rapports nationaux abrégés, qui devaient être soumis avant la fin de 2023, ainsi que des rapports antérieurs, a révélé que deux Parties disposant d'importants gisements de

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

mercure (Indonésie et Mexique) avaient soulevé la question d'une extraction primaire informelle ou illicite de mercure sur leurs territoires, soit dans leurs réponses à la question 3.1¹, soit dans la partie C² de leurs rapports nationaux. Une Partie (Indonésie) avait formellement rendu compte de la question de l'extraction primaire illicite de mercure dans son deuxième rapport national abrégé (soumis en 2023). Cette Partie avait également indiqué que l'extraction primaire illicite de mercure était un obstacle à la réalisation de l'objectif de la Convention dans la partie C de son rapport national complet (2021) et dans son rapport national abrégé (2019). L'autre Partie (Mexique) avait fourni les données de production de mines officielles d'extraction primaire de mercure sur son territoire dans sa réponse à la question 3.1 de son deuxième rapport national abrégé et avait reconnu qu'elle ne disposait pas de données sur la production provenant d'activités illicites d'extraction primaire de mercure. La même Partie avait déjà mentionné dans son rapport national complet (soumis en 2021) la persistance de la production de mercure qui pourrait s'ajouter aux mines fermées connues.

3. À cet égard, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, à sa septième réunion, a pris note du fait que les Parties qui disposent d'importants gisements de mercure avaient évoqué la présence sur leur territoire d'activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire depuis le premier cycle d'établissement des rapports. Le Comité a recommandé, à l'alinéa b) du paragraphe 3 de son rapport sur l'examen des questions de respect et de mise en œuvre de la Convention de Minamata dans le cadre des rapports nationaux, qui figure dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.6/14, que la Conférence des Parties à sa sixième réunion envisage d'inviter les Parties à soumettre des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées en matière de mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3, compte tenu notamment de toute information déjà fournie en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2 (voir la section D ci-dessous). Conformément à cette recommandation, le secrétariat a élaboré le paragraphe 3 du projet de décision reproduit dans l'annexe de la présente note, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion. En outre, le Comité a décidé de réexaminer cette question à sa réunion suivante à la lumière des informations disponibles et de se pencher sur la formulation des conclusions ou recommandations qui s'imposent à l'intention de la Conférence des Parties.

4. Il convient de noter que depuis 2021, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ) met en œuvre un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) devant durer jusqu'en 2026 qui vise à réduire les risques pour l'environnement mondial par l'étude et le développement d'autres moyens de subsistance pour le secteur de l'extraction minière primaire de mercure au Mexique³. Le projet vise à circonscrire l'extraction primaire de mercure au Mexique et à renforcer les mécanismes de contrôle en vue de la fermeture définitive des mines de mercure d'ici à 2032, sans que la situation des mineur(se)s et de leurs familles s'en trouve affectée. La mise en œuvre de ce projet peut fournir des informations précieuses qui aideront les Parties à remplir leurs obligations en matière de réglementation de l'extraction primaire de mercure.

B. Informations sur les exportations de mercure sans consentement (décision MC-5/2, paragraphe 2)

5. Au paragraphe 2 de la décision MC-5/2, la Conférence des Parties a engagé les Parties qui n'ont pas reçu de consentement pour les exportations de mercure effectuées à partir de leur territoire à fournir, le cas échéant, davantage d'informations dans leur prochain rapport national, notamment sur les mesures prises pour empêcher les exportations non conformes à la Convention. À cet égard, l'analyse par le secrétariat des deuxièmes rapports nationaux abrégés a conclu que quatre Parties avaient fourni des informations, comme suit :

a) Une Partie (Antigua-et-Barbuda) avait signalé une exportation sans consentement en 2022. La Partie avait indiqué que des documents soumis ultérieurement à son (sa) correspondant(e) national(e) lui avaient permis de s'assurer que les stocks avaient été éliminés d'une manière écologiquement rationnelle ;

b) Une Partie (Burkina Faso) avait signalé l'existence d'un commerce intérieur illicite de mercure en petites quantités. Le rapport avait également confirmé qu'il n'y avait pas d'extraction primaire de mercure sur son territoire, ni de stocks de mercure. La Partie avait fourni davantage

¹ Le libellé complet de la question 3.1 figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20, p. 5.

² Partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

³ Projet du FEM n° 10086.

d'informations sur le mercure importé illégalement sur son territoire et sur la réexportation illicite en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2 (voir les paragraphes ci-dessous à ce sujet) ;

c) Une Partie (Australie) avait indiqué avoir refusé une demande d'exportation de mercure élémentaire vers un État non partie, à des fins d'extraction d'or, au motif que ce dernier n'était pas en mesure de certifier que des mesures étaient en place pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement ;

d) Une Partie (Canada) avait fait état d'un cas découlant d'un rapport incorrect sur la quantité de mercure exportée vers une autre Partie. La Partie avait indiqué que l'affaire avait été renvoyée vers les services chargés de l'application de la loi pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendrait.

6. L'analyse par le secrétariat des deuxièmes rapports nationaux abrégés a également révélé que 16 Parties⁴ avaient déclaré ne pas avoir reçu de consentement ni s'être fondées sur une notification générale de consentement pour l'ensemble des exportations de mercure effectuées à partir de leur territoire, et n'avaient fourni aucune explication à ce sujet. Le secrétariat n'a pas pu déterminer à partir de ces rapports si les réponses indiquaient qu'il n'y avait pas eu d'exportations ou s'il y avait eu un commerce non conforme à l'article 3.

7. L'analyse par le secrétariat des deuxièmes rapports nationaux abrégés a également mis en évidence des difficultés dans la mise en œuvre de l'article 3, notamment en raison de formulaires de consentement au commerce incomplets et d'incertitudes quant au respect de l'obligation de consentement à l'importation de mercure prévue à l'article 3. En particulier, les informations manquantes concernaient : a) le consentement accordé ; b) la source du mercure exportée ; c) la signature du formulaire de consentement par le (la) correspondant(e) national(e). Sur les sept Parties qui avaient déclaré avoir reçu un consentement à l'exportation, quatre (Japon, Mexique, Pérou et Suisse) avaient soumis des formulaires de consentement au commerce avec leur deuxième rapport national abrégé. Sur les trois Parties qui n'avaient pas soumis de formulaires de consentement au commerce, une Partie (Canada) avait indiqué s'être fondée sur une notification générale de consentement, une Partie (Italie) n'était pas encore Partie à la Convention lorsque le commerce déclaré avait eu lieu, et une Partie (Thaïlande) avait fourni d'autres informations sous forme de tableaux ou d'observations générales qui ne montraient pas que toutes les exigences de l'article 3, notamment la preuve du consentement, avaient été satisfaites. On trouvera de plus amples informations sur cette question au paragraphe 22 du document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

8. Dans sa décision MC-4/8, la Conférence des Parties a demandé aux Parties auxquelles des Parties et/ou des non-Parties avaient donné leur consentement à l'exportation de mercure de faire parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat ou de fournir d'autres informations appropriées dans leurs rapports soumis en application de l'article 21 de la Convention montrant que les exigences pertinentes de l'article 3 de la Convention avaient été satisfaites.

9. Il convient également de noter qu'une Partie (Pérou) a proposé, dans son deuxième rapport national abrégé, d'optimiser la procédure de consentement écrit pour l'importation de mercure, notamment en fournissant des informations sur les pays de transit, les points de réexportation et le rôle des zones de libre-échange et en fixant un délai pour la réception d'une réponse des Parties concernées. La même Partie a aussi souligné qu'il fallait améliorer le recensement des utilisations prévues pour le mercure commercialisé, renforcer les capacités des agent(e)s de contrôle aux frontières et faire progresser l'élaboration de protocoles permettant d'identifier, de saisir, de transporter, de manipuler et d'étiqueter le mercure.

C. Campagnes et possibilités de formation communes afin de renforcer la capacité des agent(e)s chargé(e)s de l'application de la loi (décision MC-5/2, paragraphe 3)

10. Au paragraphe 3 de la décision MC-5/2, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à promouvoir des campagnes et des possibilités de formation communes afin de renforcer la capacité des agent(e)s chargé(e)s de l'application de la loi, y compris les agent(e)s des douanes, à contrôler le commerce de mercure au niveau national.

⁴ Au 31 juillet 2025, il s'agissait des Parties suivantes : Burundi, Costa Rica, Émirats arabes unis, Eswatini, État de Palestine, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Madagascar, Mali, Malte, Portugal, République de Moldova, Rwanda, Sri Lanka, Viet Nam, et Zambie. Il convient de noter que ces réponses incluent les réponses amendées des Parties reçues par le secrétariat. Pour plus d'informations sur cette question, voir le document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

11. Le PNUE met actuellement en œuvre un projet financé par le Japon appelé « Project for promoting the Minamata Convention on Mercury by making the most of Japan's knowledge and experiences » (Projet de promotion de la Convention de Minamata sur le mercure en tirant le meilleur parti des connaissances et de l'expérience du Japon), afin de soutenir ses États Membres dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Le projet porte en particulier sur l'échange d'informations, la sensibilisation et l'éducation du public, la recherche, le développement et la surveillance. Des sessions de formation (en personne et en ligne) pour améliorer la surveillance du commerce du mercure et des composés du mercure ont été organisées entre mai et août 2025 à destination des représentant(e)s des ministères de l'environnement et de la santé et des autorités douanières. Les pays ci-après y ont participé : Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Palaos, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

D. Expériences et difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 et informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure (décision MC-5/2, paragraphe 4)

12. Au paragraphe 4 de la décision MC-5/2, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer au secrétariat, le 31 mars 2025 au plus tard, des informations sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure, et a prié le secrétariat de compiler les informations reçues pour qu'elle les examine à sa sixième réunion.

13. Les huit Parties ci-après ont fourni des informations en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2 : Burkina Faso, Canada, Indonésie, Japon, Pérou, Philippines, Sénégal et Togo.

14. Le secrétariat a élaboré un résumé des diverses informations communiquées par les Parties (UNEP/MC/COP.6/INF/6) et a publié ces informations sur le [site Web](#) de la Convention. Parmi les difficultés rencontrées, qui étaient principalement liées à la mise en œuvre des obligations relatives au commerce prévues par l'article 3, figuraient les suivantes :

- a) Commerce transfrontières illicite, informel et non déclaré ;
- b) Transit et réexportation illicites de mercure ;
- c) Commerce illicite de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- d) Divergences dans les données commerciales ;
- e) Manque de ressources pour le contrôle aux frontières et d'infrastructures pour le mercure saisi ;
- f) Origine et importateur du mercure inconnus ;
- g) Commerce illicite en ligne.

15. Une Partie (Indonésie) avait déclaré que les statistiques commerciales officielles ne faisaient état d'aucune importation de mercure élémentaire en Indonésie au cours des dernières années. Or, les estimations figurant dans son évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata indiquaient une utilisation importante de mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ce qui révélait un écart entre les importations déclarées et l'utilisation réelle. La même Partie avait également souligné que cette divergence trahissait l'existence d'un commerce de mercure non déclaré et illicite. Une autre Partie (Burkina Faso) avait soumis des informations sur l'existence d'un commerce illicite et non déclaré en provenance d'une autre Partie, ainsi que d'une réexportation illicite de mercure vers d'autres Parties dans la région en vue de son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

16. Une Partie (Indonésie) a fourni des informations sur des activités illicites d'extraction primaire constatées sur son territoire qui constituait une source potentielle de mercure et un obstacle à la mise en œuvre de l'article 3. La Partie a également rendu compte des efforts de son gouvernement et de ses forces de police pour contrôler l'extraction minière illicite de cinabre en vue de son élimination.

17. Les Parties ont également fait part de leur expérience sur les manières dont elles appuyaient la mise en œuvre de l'article 3, notamment :

- a) Des législations et réglementations nationales pour contrôler le commerce, adoptées conformément à l'article 3 ;
- b) Des initiatives nationales pour remédier au problème du commerce illicite de mercure, y compris le commerce en ligne ;
- c) Des projets existants financés par le FEM, tels que planetGOLD et le Programme international spécifique ;
- d) Des projets pertinents financés, entre autres, par l'organisation Artisanal Gold Council ;
- e) Des exemples de mesures de répression relatives à des cas de commerce de mercure illicite ou non déclaré.

18. En outre, les Parties ont fourni des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali. Le Ministère de l'environnement de la République d'Indonésie et le Ministère de l'environnement du Japon ont organisé conjointement deux groupes de discussion ciblée sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre le commerce illicite de mercure en Indonésie et les bonnes pratiques en la matière. Les participant(e)s, qui comptaient des représentant(e)s des ministères concernés, des autorités douanières et des services chargés de l'application de la loi, ainsi que des observateur(ric)e(s), sont convenu(e)s de nouvelles mesures devant être prises pour lutter contre le commerce illicite de mercure, en tenant compte de la Déclaration de Bali⁵. Parmi les informations communiquées en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2⁶, l'Indonésie a partagé une série de recommandations formulées par les participant(e)s aux discussions de groupe, pour guider les Parties concernées dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bali. Les recommandations comprennent des mesures nationales, régionales et mondiales pour renforcer les efforts de lutte contre le commerce illicite du mercure.

19. Dix Parties ont également soulevé le problème du trafic, du commerce illicite ou de la contrebande de mercure dans leurs deuxièmes rapports nationaux abrégés, ainsi que lors de cycles antérieurs d'établissement des rapports, y compris le commerce illicite de mercure en vue de son utilisation pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Par exemple, le Burkina Faso a fait état d'un commerce de mercure intérieur illicite dans son deuxième rapport national abrégé, bien qu'il n'ait indiqué aucun stock de mercure, aucune activité d'extraction primaire, ni aucun consentement à l'importation de mercure depuis le premier cycle d'établissement des rapports. Cette divergence concorde avec le signalement par la Partie de cas d'importations de mercure illicites et non déclarées. Une autre Partie (Philippines) a mentionné la poursuite du commerce illicite de mercure en vue de son utilisation pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, que les cliniques dentaires vendent aux mineur(se)s. Une autre partie (Ouganda) a signalé que du mercure de contrebande provenant d'un autre pays s'était retrouvé dans son secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Dans son examen des réponses portant sur le commerce non conforme à l'article 3 ou sur le commerce illicite pour les cycles antérieurs d'établissement des rapports, le secrétariat a recensé neuf Parties au total qui avaient signalé un commerce illicite ou un commerce non conforme à la Convention, ou l'avaient mentionné comme constituant un obstacle à la mise en œuvre de la Convention. Pour de plus amples informations, voir l'alinéa c) du paragraphe 22 du document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

20. À l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'examen des questions de respect et de mise en œuvre qui figure dans l'annexe du rapport sur ses travaux (UNEP/MC/COP.6/14), le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a fait part de ses préoccupations quant à la question du trafic, du commerce illicite et de la contrebande de mercure soulevée par certaines Parties dans leurs rapports nationaux et a souligné l'importance de la mise en œuvre et du respect des dispositions relatives au commerce contenues dans l'article 3 de la Convention. Le Comité a en outre décidé de réexaminer cette question à sa réunion suivante à la lumière des informations compilées par le secrétariat conformément au paragraphe 4 de la décision MC-5/2.

⁵ La Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure a été présentée par la présidence indonésienne de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion comme une déclaration politique non contraignante. La déclaration a reçu l'appui de délégations et groupes régionaux et est reproduite dans l'annexe III du rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28/Add.1).

⁶ Les informations communiquées par l'Indonésie sont résumées dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/6 et publiées sur le [site Web](#) de la Convention.

E. Version mise à jour des actuelles orientations relatives aux stocks adoptées dans la décision MC-1/2, et orientations pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l'extraction primaire (décision MC-5/2, alinéas a) et e) du paragraphe 5 et paragraphe 6)

21. À l'alinéa a) du paragraphe 5 de sa décision MC-5/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'établir une version mise à jour des actuelles orientations relatives aux stocks⁷ adoptées dans la décision MC-1/2 afin d'y inclure les types de mesures qui pourraient être prises pour s'acquitter de l'obligation de s'efforcer de manière continue, comme demandé au paragraphe 3 de la décision MC-4/8, de recenser les stocks et sources, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, pour qu'elle l'examine à sa sixième réunion.

22. Pour donner suite à la demande ci-dessus et élaborer les projets de version mise à jour des orientations actuelles, le secrétariat, grâce aux ressources financières apportées par le Canada et l'Espagne, a examiné les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, les plans d'action nationaux en matière d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, les rapports nationaux et d'autres sources, et a conduit une étude du 11 février au 28 mars 2025 pour recueillir des informations auprès des parties concernées et d'expert(e)s du domaine de partenariat concernant l'approvisionnement et le stockage du Partenariat mondial sur le mercure sur les types de mesures qui pourraient être prises pour remplir l'obligation permanente de s'efforcer de recenser les stocks et les sources de mercure. Sur la base de ces travaux, le secrétariat a élaboré des projets de version mise à jour des orientations, ainsi qu'un document contenant des informations supplémentaires, y compris des méthodes de calcul pour les inventaires, comme demandé par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations à sa cinquième réunion en mars 2023. Les projets de version mise à jour ont été publiés sur le site Web de la Convention du 24 juin au 24 juillet 2025 en vue de recueillir des observations. Deux Parties et une organisation non gouvernementale ont formulé des observations à cet égard, dont il a été tenu compte pour élaborer les projets de version mise à jour des orientations qui figurent dans l'annexe II de la présente note. Le document contenant des informations supplémentaires sur les types de mesures qui pourraient être prises pour remplir l'obligation permanente des Parties de recenser les stocks individuels et les sources de mercure ou de composés du mercure est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/7.

23. À sa septième réunion, tenue en février 2025, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a noté, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'annexe au rapport sur ses travaux (UNEP/MC/COP.6/14) que les Parties qui s'appuient uniquement sur les résultats de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata pourraient trouver utile de se tourner vers des sources d'information plus récentes et a décidé de réexaminer cette question après la sixième réunion de la Conférence des Parties, à la lumière des orientations révisées relatives aux stocks demandées à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la décision MC-5/2.

24. À l'alinéa e) du paragraphe 5 de sa décision MC-5/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'élaborer des orientations pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l'extraction primaire. Grâce à des ressources financières octroyées par l'Union européenne, le secrétariat a réalisé une étude de cadrage sur le contrôle du commerce du mercure provenant d'activités d'extraction primaire. Notant qu'il est déjà requis, dans les formulaires et les orientations existantes⁸ sur le commerce du mercure adoptées dans la décision MC-1/2, que les Parties exportatrices indiquent sur les formulaires de consentement au commerce si le mercure a été obtenu par extraction minière primaire et que les Parties importatrices indiquent sur ce formulaire si l'importation est destinée à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention, le secrétariat a établi des projets de version mise à jour des orientations sur l'utilisation des formulaires de consentement au commerce et les a publiés sur le site Web de la Convention du 24 juin au 24 juillet 2025. Une Partie a formulé une demande d'éclaircissements. Une organisation non gouvernementale a formulé des observations sur les projets de version mise à jour et demandé à ce que les dispositions relatives à la vérification par les Parties importatrices des sources de mercure, y compris l'extraction minière informelle ou illicite, soient plus détaillées. Les projets de version mise à jour sont reproduits dans l'annexe III de la présente note.

⁷ UNEP/MC/COP.1/5, annexe IV.

⁸ UNEP/MC/COP.1/5, annexe III.

F. Demandes faites au secrétariat d'aider les Parties à mieux comprendre les dispositions relatives au commerce ; de mener des activités de sensibilisation aux dispositions de la Convention ; d'élargir la coopération avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ; de faciliter la circulation des informations ayant trait aux échanges commerciaux (décision MC-5/2, alinéas b), c), d) et f) du paragraphe 5)

25. Aux alinéas b), c), d) et f) du paragraphe 5 de sa décision MC-5/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'aider les Parties à mieux comprendre les dispositions relatives au commerce, leurs relations avec d'autres articles de la Convention et l'utilisation des formulaires de consentement au commerce qu'elle a adoptés, en particulier en ce qui concerne les importations en provenance de non-Parties, de mener des activités de sensibilisation aux dispositions de la Convention concernant les utilisations et les sources autorisées de mercure afin d'aider les Parties à respecter les exigences de l'article 3, d'élargir la coopération avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et de faciliter la circulation de toutes les informations ayant trait aux échanges commerciaux que le secrétariat reçoit des Parties par suite du paragraphe 6 de l'article 3 et que les parties concernées ne sont pas opposées à partager avec d'autres.

26. Pour donner suite à ces demandes, le secrétariat a élaboré des outils de formation pour aider les Parties à mieux comprendre les dispositions relatives au commerce, leur relation avec d'autres articles de la Convention, et l'utilisation des formulaires de consentement au commerce adoptés par la Conférence des Parties. Le secrétariat a aussi organisé deux sessions de Minamata Online, l'une sur [la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce](#), le 26 juin 2024, et l'autre sur [les sources d'approvisionnement en mercure et le commerce du mercure](#), le 11 mars 2025. Grâce à la contribution financière de l'Union européenne, des modules de formation sur les sources d'approvisionnement et le commerce ont été mis au point, en collaboration avec l'École des cadres du système des Nations Unies, dans le cadre de [la plateforme d'apprentissage en ligne Minamata Tools](#).

27. Une session de formation sur la Convention de Minamata sur le mercure est en cours d'élaboration en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et sera publiée sur la plateforme d'apprentissage CLiKC! à l'intention des agent(e)s des douanes. Le secrétariat a également participé à l'initiative « Douanes vertes » coordonnée par le PNUE, qui vise à renforcer la capacité des agent(e)s des douanes et des contrôles aux frontières à faire respecter les conventions liées au commerce, les accords multilatéraux sur l'environnement et la législation nationale correspondante, et à en favoriser la mise en œuvre. Le secrétariat a élaboré une version mise à jour d'un chapitre sur la Convention de Minamata sur le mercure pour l'inclure dans la dernière version du Guide de l'initiative « Douanes vertes » pour les accords multilatéraux sur l'environnement.

28. Le secrétariat a également mené des activités de sensibilisation aux dispositions de la Convention relatives aux utilisations et aux sources autorisées de mercure, afin d'aider les Parties à se conformer aux exigences de l'article 3. La contribution financière de l'Union européenne a permis au secrétariat d'établir une fiche d'information sur le commerce du mercure⁹. Le 6 juin 2024, le secrétariat a tenu un atelier sur le commerce du mercure en marge du Forum mondial organisé par planetGOLD aux Philippines sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

29. Un projet du FEM a été lancé en Amérique latine pour accélérer l'application de la Convention de Minamata sur le mercure en améliorant la compréhension et le contrôle du commerce du mercure¹⁰. Les 11 et 12 mars 2025, le secrétariat a contribué à l'atelier de lancement du projet, tenu à Bogota. L'atelier a réuni des représentant(e)s de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Honduras, du Mexique et du Pérou, ainsi que des organismes d'exécution, afin de valider un plan de travail pour la première année de mise en œuvre du projet et de définir conjointement des orientations pour la préparation d'études nationales sur les sources d'approvisionnement en mercure, les flux commerciaux licites et illicites de mercure et les besoins connexes en matière de renforcement des capacités. La mise en œuvre du projet du FEM peut apporter à la Conférence des Parties des informations pertinentes sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans la région de l'Amérique latine.

30. Le rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le Secrétariat des conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le secrétariat

⁹ <https://minamataconvention.org/fr/resources/2024-fact-sheet-mercury-trade>.

¹⁰ Projet du FEM n° 1047.

de la Convention de Minamata sur le mercure donne de plus amples informations sur la coopération et la coordination entre les deux secrétariats en matière de contrôle du commerce du mercure élémentaire (document UNEP/MC/COP.5/INF/28, par. 23 et 24).

31. Enfin, en réponse à l'alinéa f) du paragraphe 5 de la décision MC-5/2, le secrétariat a compilé dans une base de données les informations tirées des formulaires commerciaux reçus des Parties conformément au paragraphe 6 de l'article 3, qui est consultable sur le [site Web](#) de la Convention.

III. Mesure proposée

32. À la lumière des informations exposées dans la présente note, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter une décision libellée conformément au projet figurant dans l'annexe I ci-après. La recommandation pertinente du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations est reproduite dans une note de bas de page du projet de décision.

Annexe I

Projet de décision MC-6/[--] : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure

La Conférence des Parties,

Remerciant les Parties d'avoir communiqué des informations sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2,

Notant que des Parties ont signalé la présence d'activités informelles ou illicites d'extraction primaire de mercure sur leur territoire et des cas de commerce du mercure non conformes à la Convention, ainsi que des cas de trafic, de commerce illicite ou de contrebande de mercure, en particulier en vue de son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, dans leurs rapports nationaux présentés en application de l'article 21 et dans les informations soumises en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2,

Reconnaissant que l'extraction primaire et le commerce du mercure constituent un obstacle à la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention,

Tenant compte de la recommandation que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention lui a adressée à sa sixième réunion¹,

Notant que, malgré les progrès réalisés à ce jour, les Parties avaient exprimé le besoin de renforcer la collaboration et de recevoir un soutien et une assistance supplémentaires pour renforcer l'application de l'article 3, et reconnaissant le rôle du Fonds pour l'environnement mondial dans l'apport d'un tel soutien²,

1. *Adopte* la version mise à jour des orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an³ qui figurent dans l'annexe II du document UNEP/MC/COP.6/5 ;

2. *Adopte également* la version mise à jour des orientations sur l'utilisation des formulaires relatifs à l'importation et à l'exportation de mercure⁴ qui figurent dans l'annexe III du document UNEP/MC/COP.6/5, pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l'extraction primaire ;

3. *Invite* les Parties qui ont fait état, dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21, d'expériences et de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3 relatif à l'extraction primaire de mercure, à fournir des informations supplémentaires au secrétariat en vue de leur communication au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations pour un examen plus approfondi⁵ ;

4. *Engage* les Parties, y compris celles qui bénéficient des projets en cours du Fonds pour l'environnement mondial, à continuer de communiquer des informations au secrétariat sur leurs expériences en matière de prévention et de répression du commerce illicite de mercure, y compris en ce qui concerne l'utilisation des formulaires relatifs à l'article 3 sur le commerce du mercure ;

¹ UNEP/MC/COP.6/14, annexe, alinéa b) du paragraphe 3.

² Par exemple, le projet récemment mis en œuvre appelé « Accelerate Minamata Convention compliance through improved understanding and control of mercury trade in Latin America » (Accélérer l'application de la Convention de Minamata en améliorant la compréhension et le contrôle du commerce du mercure en Amérique latine).

³ Ces orientations ont été adoptées dans la décision MC-1/2.

⁴ Ces orientations ont été adoptées dans la décision MC-1/2.

⁵ Ce paragraphe a été élaboré par le secrétariat sur la base de la recommandation du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.6/14, annexe, alinéa b) du paragraphe 3).

5. *Prie* le secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les Parties et sous réserve de la disponibilité de ressources, des études de cas sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic, du commerce illicite et de la contrebande de mercure, et ce faisant :

a) D'utiliser les informations reçues des Parties ;

b) De tenir compte des informations sur les stratégies visant à empêcher le détournement de mercure provenant de sources étrangères et nationales destiné à être utilisé pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, telles qu'elles figurent dans les plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or soumis par les Parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 ;

c) D'inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes et les réseaux mondiaux et régionaux chargés de la répression à apporter des contributions, selon que de besoin ;

6. *Prie également* le secrétariat de lui soumettre les études de cas afin qu'elle puisse les examiner à sa septième réunion ;

7. *Prie* le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations :

a) D'analyser les raisons pour lesquelles les Parties rencontrent des difficultés à mettre en œuvre les dispositions relatives au commerce prévues par l'article 3 et d'envisager les recommandations qui pourraient lui être faites pour améliorer la mise en œuvre et les rapports nationaux soumis en application de l'article 21 ;

b) D'engager un dialogue avec les organisations internationales compétentes et de coopérer avec les organismes de contrôle du respect d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le cadre de leurs activités, afin d'aider les Parties à prévenir et réprimer le commerce illicite du mercure ;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle, les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que les réseaux mondiaux et régionaux chargés de la répression à aider les Parties à prévenir et à réprimer le commerce illicite du mercure ;

9. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à fournir des conseils et à mener des activités de sensibilisation et d'assistance technique afin de renforcer les capacités des Parties à s'acquitter de leurs obligations relatives au commerce du mercure prévues par l'article 3 ;

10. *Prie également* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa prochaine réunion.

Annexe II

Projet de version mise à jour des orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an¹

Il est proposé d'ajouter les paragraphes ci-après à la section intitulée « Contexte », comme suit :

4. La Conférence des Parties, au paragraphe 3 de sa décision MC-4/8, a prié les Parties de poursuivre les efforts en cours pour s'efforcer de recenser les différents stocks et sources de mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention.

5. À l'alinéa a) du paragraphe 5 de sa décision MC-5/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir une version mise à jour des actuelles orientations relatives aux stocks adoptées dans la décision MC-1/2 afin d'y inclure les types de mesures qui pourraient être prises pour s'acquitter de l'obligation de s'efforcer de manière continue de recenser les stocks et sources, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention.

Il est proposé d'ajouter la section ci-après à la suite du paragraphe 16 :

Mesures pour remplir l'obligation permanente de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

19. Les types de mesures qui peuvent être prises pour remplir l'obligation permanente de recenser les stocks et les sources de mercure une fois les premières mesures prises sont les suivants :

- a) Identification et quantification des sources dans les réglementations nationales relatives aux substances dangereuses ou les plans de mise en œuvre prévus par l'article 20 de la Convention ;
- b) Mise à jour ou maintien des inventaires réalisés dans le cadre des évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata ;
- c) Réalisation d'études spéciales relatives aux inventaires de mercure ;
- d) Vérification supplémentaire des informations relatives aux inventaires des stocks et des sources de mercure.

20. Les réglementations nationales relatives aux substances dangereuses peuvent contenir des dispositions qui imposent une obligation permanente de recenser les stocks et les sources, ou qui ont trait à cette obligation. Des exemples en sont fournis ci-après :

- a) Les licences et permis environnementaux octroyés dans le cadre des réglementations nationales relatives aux substances dangereuses ou les contrôles menés par les pouvoirs publics des États et des territoires peuvent comporter des dispositions qui contribuent directement à l'établissement des inventaires de mercure et au recensement des stocks et des sources de mercure. De telles dispositions, comme les obligations de communication d'informations et les exigences en matière de surveillance, peuvent permettre d'établir un inventaire complet et d'aider au recensement des stocks de mercure et des sources d'approvisionnement en mercure. Par exemple, en vertu de la législation d'une Partie, les fabricants qui stockent du mercure peuvent être tenus de rendre compte de leur gestion de cette substance. Lorsque les règles en matière de communication d'informations ou les systèmes nationaux d'octroi de licences environnementales sont inadaptés ou insuffisants, les Parties peuvent envisager d'incorporer des données provisoires sur le mercure dans les systèmes existants. Les informations ainsi communiquées peuvent révéler des variations dans les stocks et constituer des sources de données utiles pour le recensement et le suivi des stocks et des sources de mercure ;

¹ UNEP/MC/COP.1/5, annexe IV.

b) Une règle imposant la communication d'informations sur les inventaires de mercure peut fixer des exigences au regard des données sur lesquelles s'appuyer pour établir les inventaires périodiques (inventaire initial, provisoire ou permanent). Il s'agit généralement de communiquer des informations sur le mercure ou les composés du mercure fabriqués, importés, stockés, utilisés, vendus ou exportés, ainsi que sur les procédés de fabrication ou les produits dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés ou ajoutés intentionnellement ;

c) Les informations recueillies dans le cadre de consultations tenues pendant l'élaboration ou la mise en œuvre de réglementations au titre de la Convention peuvent permettre d'obtenir des données sur les stocks et les sources de mercure. De telles consultations peuvent prendre différentes formes, telles que des dialogues avec les principales parties prenantes ou des questionnaires aux fins d'une consultation publique ;

d) Dans le cadre d'un plan de mise en œuvre tel que prévu par l'article 20 de la Convention, un inventaire du mercure peut être inclus, qui peut comprendre par exemple des analyses des flux commerciaux de mercure, des examens des registres de points de vente et des mécanismes d'échange d'informations. Il peut également s'agir de l'échange de données provenant du secteur public, d'exigences en matière de communication des données ou de mesures liées à la recherche, au développement et à la surveillance.

21. Les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata ont permis d'établir des inventaires de mercure et une base de référence pour les Parties. Certaines Parties ont mis à jour ces inventaires et présenté les résultats dans leurs rapports nationaux. Les nouvelles données pour mettre à jour ces inventaires peuvent provenir de rapports soumis par des établissements, des entités ou des autorités territoriales, ou de consultations avec les parties prenantes.

22. Les inventaires et enquêtes réalisés au niveau national et mis à jour périodiquement peuvent fournir une évaluation quantitative de l'utilisation du mercure et des stocks, de l'approvisionnement et des flux y relatifs, afin de faciliter les efforts de recensement des stocks individuels et des sources. Il peut s'agir d'analyses statistiques, d'enquêtes ciblées par secteur ou par industrie, d'études sur les émissions et les rejets (identification et quantification des émissions et des rejets de mercure), de systèmes de suivi numériques, d'analyses du commerce et de la chaîne d'approvisionnement ou d'une cartographie des emplacements d'institutions ou d'installations disposant de stocks et/ou de sources (par exemple des ensembles de données provenant de systèmes d'information géographique, des rapports établis à partir de bases de données et d'autres ressources géographiques). Les rapports interinstitutions et les plateformes numériques peuvent faciliter l'échange d'informations et la collaboration. Dans les situations où les ressources sont limitées, des méthodes simplifiées de collecte des données peuvent être utilisées et bénéficier d'un appui initial, dans l'optique d'une intégration numérique progressive.

23. Des vérifications supplémentaires des informations peuvent être effectuées afin de contribuer aux efforts de recensement des stocks et des sources de mercure, y compris les sources potentielles informelles ou non réglementées. Ces vérifications peuvent notamment se faire par la consultation des parties prenantes, la participation des communautés, l'examen des données relatives à l'importation et à l'exportation de mercure, des inspections de routine, l'examen des registres des autorités locales, des études d'impact en aval (telles que des prélèvements environnementaux, des contrôles de l'exactitude et du respect des règles ou formulaires administratifs en vigueur, des validations par recoupements intersectoriels, le traitement des erreurs, le suivi des données (par exemple en mettant en place un horodatage ou des journaux d'audit) et des vérifications sur le terrain. Les Parties disposant d'infrastructures de vérification limitées peuvent privilégier l'examen de documents et les entretiens avec les parties prenantes et recourir à un appui technique et à des formations pour la vérification sur le terrain.

24. En raison de la nature évolutive des stocks de mercure, il est nécessaire de définir le moment et la fréquence des activités liées à l'identification et à la quantification des stocks. Pour déterminer la fréquence des inventaires, on pourra prendre en compte la fréquence de la collecte des données, la mise en place de méthodes de suivi des variations dans les stocks et les approvisionnements au fil du temps, la communication de ces données et la mise à jour des inventaires nationaux. La fréquence et l'étendue des activités d'identification peuvent être adaptées aux capacités nationales.

Annexe III

Projet de version mise à jour des appendices des orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 sur le commerce du mercure¹

Appendice A

Dans l'encadré de la section C relative aux informations requises de la part du pays exportateur concernant la cargaison, il est proposé d'ajouter le paragraphe ci-après après le premier paragraphe :

La section C comprend des informations sur la provenance du mercure devant être exporté. Les sources de mercure peuvent inclure l'extraction primaire de mercure, le démantèlement d'installations dans lesquelles du mercure ou des composés du mercure ont été utilisés, le stockage du mercure avant son utilisation, le recyclage ou la récupération du mercure et les installations qui peuvent produire des sous-produits du mercure tels que des métaux non ferreux, du pétrole ou du gaz.

Il est proposé d'ajouter le texte ci-après au début du paragraphe suivant :

Les Parties exportatrices doivent déterminer si le mercure provient d'activités d'extraction primaire. Il convient de noter, en ce qui concerne l'identification, que l'extraction primaire de mercure peut entrer dans le cadre des activités considérées comme informelles ou illicites par les Parties.

Dans l'encadré de la section D relative aux informations requises de la part de la Partie importatrice, il est proposé d'ajouter le paragraphe ci-après après le dernier paragraphe :

Les Parties exportatrices ne doivent pas autoriser l'exportation de mercure, sauf en vue d'un stockage provisoire écologiquement rationnel ou d'une utilisation permise au titre de la Convention.

Appendice B

Dans l'encadré de la section C relative aux informations requises de la part du pays exportateur concernant la cargaison, il est proposé d'ajouter le texte ci-après au début du deuxième paragraphe :

Les Parties exportatrices doivent déterminer si le mercure provient d'activités d'extraction primaire. Il convient de noter que celles-ci peuvent comprendre des activités que les Parties considèrent comme relevant d'une extraction primaire informelle ou illicite de mercure.

Dans l'encadré de la section D relative à l'attestation et aux informations requises de la part de l'État non partie importateur, le paragraphe ci-après doit être ajouté après le dernier paragraphe :

Les Parties exportatrices ne doivent pas autoriser l'exportation de mercure à destination d'un État non partie, sauf si ce dernier a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des articles 10 et 11 et si le mercure exporté est destiné à un stockage provisoire écologiquement rationnel ou à une utilisation permise au titre de la Convention.

¹ UNEP/MC/COP.1/5, annexe III.